

2021/306

Déposé le 17/08/2021

N° PC 014 715 17 P0001

Par :	SARL LA MARE AUX GUERRIERS
Représentée par :	M. PERROT Loïc
Demeurant à :	3 allée des Charmilles 86550 Mignaloux-Beauvoir
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Mare aux Guerriers (Lot n°6) AT 460, AT 506

Le Maire :

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 014 715 17 P0001 accordé le 04/10/2017 à DSI Immobilier représentée par Monsieur Claude Théron, transféré le 19/10/2017 à la SARL la Mare aux Guerriers représentée par Monsieur Loïc Perrot et modifié le 17/01/2021,

Vu la demande de retrait de permis de SARL LA MARE AUX GUERRIERS reçue en mairie le 17/08/2021,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier en date du 06/03/2020,

Considérant que les travaux entrepris dans le cadre du présent permis sont autorisés par le permis de construire n°PC 014 715 21P0011 en date du 01/07/2021,

ARRÊTE

Le Permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 20/08/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).